

N° 92

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de la **Convention** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1886, 1972 et in-8° 376.

Traités et Conventions. — République du Sénégal - Coopération internationale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



CONVENTION

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Sénégal

relative à la circulation des personnes

(ensemble un échange de lettres),

signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
Désireux de fixer les règles de circulation des personnes
entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuels,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Pour se rendre sur le territoire de la République du Sénégal, les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article 2.

Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux sénégalais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article 3.

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes :

1° Un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois.

2° Un reçu de versement d'une consignation délivré, pour les nationaux français, par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux sénégalais, par le Trésor du Sénégal.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 75 000 francs C. F. A., soit 1 500 francs français, et il peut être modifié par échange de lettres en cas de variation sensible du prix des transports.

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

Article 4.

Le défaut de présentation de l'un des documents prévus aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus entraîne le refus d'admission de la personne intéressée.

Article 5.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

- 1° Les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays ;
- 2° Les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles ;
- 3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage ;
- 4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales ;
- 5° Les marins dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

Article 6.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

1. D'un certificat de contrôle médical délivré :

— en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire sénégalais devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires sénégalaises ;

— en ce qui concerne l'entrée au Sénégal, par le Consul du Sénégal compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2. Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail du pays d'accueil. Les Ministères du Travail des Parties contractantes pourront se consulter directement.

Article 7.

Pour tout séjour en territoire sénégalais devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou la carte d'identité d'étranger délivrée par les autorités sénégalaises compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants sénégalais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article 8.

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront, sous réserve des dispositions prévues par le second alinéa de l'article 2 de la Convention d'établissement du 29 mars 1974,

délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 6 (2) et porteront la mention « travailleur salarié ». Ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 9.

Les ressortissants français désireux de s'établir au Sénégal et les ressortissants sénégalais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 7, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 10.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur Gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles premier, 2 et 3 de la présente Convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 11.

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier, outre les documents prévus aux articles premier, 2 et 3 de la présente Convention, d'une attestation de logement visée par les autorités compétentes et du certificat médical prévu à l'article 6 (1) de la présente Convention.

Article 12.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins sénégalais sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre au Sénégal s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;
- soit d'un contrat d'engagement en bonne et due forme ;
- soit encore d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage établie par l'autorité maritime compétente.

Les marins français débarquant au Sénégal et les marins sénégalais débarquant en France, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux pays pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement, aux frais du dernier employeur.

Article 13.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie au 1^{er} janvier 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à cinq ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 14.

La présente Convention abroge et remplace la Convention franco-sénégalaise du 21 janvier 1964 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la Convention relative à la circulation des personnes signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au vœu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

A cet effet, un proche collaborateur du Consul général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'immigration français (O. N. I.). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la Convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

En outre la direction de l'Office national d'immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières que pourrait éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI.

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la Convention relative à la circulation des personnes signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au vœu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

« A cet effet, un proche collaborateur du Consul général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'immigration français (O. N. I.). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la Convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

« En outre la direction de l'Office national d'immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières que pourrait éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

ASSANE SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*